

## LES RECETTES GÉNÉRÉES

### Préalable

La notion d'activité économique existe lorsqu'une activité peut générer de la concurrence. On dit qu'elle entre dans le « champ concurrentiel »

### Règle générale<sup>1</sup>

Lorsque l'opération n'entre pas dans le champ concurrentiel, les recettes générées par une opération **pendant sa durée de réalisation** (ou sur une période plus longue si l'autorité de gestion en décide ainsi) et résultant directement de ventes, de locations, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes doivent être prises en compte dans le plan de financement. Leur montant devra être déduit du calcul du coût du projet pris en compte pour le calcul de la subvention.

Par contre, lorsque le maître d'ouvrage exerce une activité économique, les recettes générées par l'opération et directement liées à cette activité ne sont pas prises en compte, car elles font partie de l'équilibre économique naturel de l'opération.

**Exemple 1** : une association est créée pour le portage de repas à domicile. L'opération consiste à subventionner le salaire de son employé. C'est une activité économique qui doit se rattacher à un régime d'aide ou un règlement d'exemption. En application du décret fixant les règles d'éligibilité, les recettes générées par les ventes futures, ne seront pas prises en compte dans le calcul de la subvention.

**Exemple 2** : subvention d'un festival. C'est une activité hors champ concurrentiel. Ce festival va générer des recettes pendant la durée de réalisation de l'opération qui devront être incluses dans le plan de financement.

### Période de comptabilisation des recettes

La période pendant laquelle les recettes doivent être comptabilisées pour être déduites correspond à la durée de l'opération telle qu'indiquée dans la décision juridique attribuant le FEADER.

Dans le cas d'une création d'activité, l'opération au sens FEADER, se termine généralement le jour où cette activité démarre (sauf si sur un dispositif donné, l'autorité de gestion en a décidé autrement). Les recettes sont donc générées après l'opération : elles n'entrent donc pas dans le plan de financement.

**Exemple** : construction d'une maison de santé. Dans le cas général, les recettes que généreront cette activité à terme (loyers...) n'entrent pas dans le calcul car elles seront générées une fois l'opération terminée.

<sup>1</sup> Source : Article 7 du Décret n° 2008- ..... du .... fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

## Comment prendre en compte les recettes ?

Sur une opération comportant des recettes devant être prises en compte au sens de l'article 7 du décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural, trois règles doivent être respectées :

### Règle n° 1 : Les recettes doivent être intégrées dans le plan de financement

Les recettes sont considérées comme un apport du maître d'ouvrage, qui ne peut pas appeler de FEADER. Il en résulte que les aides accordées au bénéficiaire ne peuvent pas dépasser le coût total éligible diminué des recettes.

### Règle n° 2. Les recettes doivent être déduites des dépenses éligibles

Lorsque les financeurs interviennent en appliquant un taux d'aide à l'assiette éligible, cela signifie que ce taux d'aide doit être appliqué sur l'assiette [coût total éligible] – [recettes]. Cela est valable pour l'ensemble des financeurs, y compris en top-up.

Si un financeur n'intervient pas en appliquant un taux d'aide, mais en apportant un montant global sur l'opération, alors il convient de considérer que ce montant est apporté intégralement sur l'assiette [coût total éligible] – [recettes].

Comme toujours, une fois déterminée l'intervention de chaque financeur sur l'assiette éligible au FEADER ([coût total éligible] – [recettes]), le montant de FEADER est calculé par application du taux de cofinancement aux total des aides nationales cofinancées.

Remarque 1 : si un financeur prévoit d'intervenir avec un taux de x% sur l'opération et que son intervention se trouve réduite par rapport à ce qu'il aurait souhaité apporter en raison de l'application de la règle n°2, alors ce financeur a intérêt à revoir son aide, soit en prévoyant un taux supérieur, soit en prévoyant d'intervenir sous la forme d'un montant global.

Remarque 2 : dans les cas où les aides accordées couvrent la totalité des dépenses éligibles déduction faite des recettes (ce qui revient à une aide à 100% sur l'assiette [coût total éligible] – [recettes]), l'application de cette règle n°2 est équivalente à la règle n°1.

### **Règle n° 3. Le taux maximum d'aide publique applicable au dispositif concerné doit être respecté sur le total des dépenses éligibles retenues au titre du FEADER sans déduction des recettes**

#### **A noter :**

- Ces 3 règles doivent être appliquées :
  1. Lors de l'instruction de la demande d'aide qui conduit à la décision juridique (sur la base d'une estimation des recettes qui seront perçues pendant la durée de l'opération).
  2. Lors de l'instruction de la demande de paiement, sur la base des recettes réellement perçues pendant la durée de l'opération.

- Si le coût total de l'opération est supérieur au montant des dépenses éligibles retenues au titre du FEADER (avant déduction des recettes), alors les recettes sont à répartir au prorata avant de procéder à l'application des règles 1 à 3.
- Dans le cas d'une opération où l'assiette éligible retenue au titre du FEADER est différente de l'assiette retenue par certains financeurs, il convient d'abord de déterminer la part du montant apporté par chacun des financeurs sur l'assiette éligible retenue au titre du FEADER, puis d'appliquer les règles 1 à 3.
- Dans certains exemples concrets, l'application des règles 1 à 3 peut conduire à ce que l'intégralité de la partie du plan de financement qui est à la charge du maître d'ouvrage soit couverte par les recettes.
- Pour un projet donné, si plusieurs paiements sont à réaliser, il ne faut prendre en compte les recettes qu'au moment du solde. Les recettes ne sont constatées qu'à la fin de l'opération aussi les paiements concernant les acomptes ne doivent pas tenir compte des recettes.
- Dans tous les cas, l'application des 3 règles garantit que la somme des aides versées est forcément inférieure à l'assiette [coût total éligible] – [recettes].